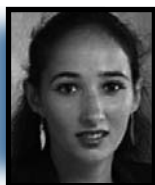




Par Julie JACOB

Avocat Associé
PDGB

Par Letitia DUMONT

Avocat Associé
Demolin, Brulard
Barthélémy

Google face aux éditeurs de presse belges

Alors qu'en France, l'utilisation d'articles de presse – en intégralité ou par extraits – et de leurs titres nécessite l'accord des ayants droit, et que certaines utilisations ne donnent pas lieu à autorisation : courtes citations (C. propr. intell., art. L. 122-5-3a), liens simples, revues de presse (C. propr. intell., art. L. 122-5-3b), et qu'une procédure initiée par l'AFP contre Google News en 2005 est en cours devant les Tribunaux français, la Belgique vient de sonner le glas de la reproduction d'articles dans le moteur de recherche <google.be> comportant des liens vers des sites d'information.

RLDI 640

TI Bruxelles, 5 et 22 sept. 2006, Copiepresse c/ Google Inc., RLDI 2006/20, n° 599

Le Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé a, en effet, dans son jugement du 5 septembre 2006, statué la question des relations entre les éditeurs de presse francophone et germanophone et les services de moteurs de recherche en ligne.

1. Rappel des faits

Copiepresse, demanderesse, est une société de gestion des droits des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone autorisée à exercer ses activités sur le territoire belge. Copiepresse a pour objet la défense des droits d'auteurs de ses membres et le contrôle de l'usage par les tiers des œuvres protégées de ses membres.

Les membres de Copiepresse sont les éditeurs qui, en droit belge, ont tant des droits propres d'éditeurs que des droits acquis auprès des auteurs (journalistes).

La société de droit américain Google Inc., éditeur du moteur de recherche éponyme, a dans le courant de l'année 2003, lancé son service d'information automatique dénommé appelé « Google News » ou « Google Actualités ».

Le principe de « Google News » se base sur une sélection automatique des informations contenues dans les serveurs web de la presse écrite, afin d'offrir aux internautes une véritable revue de presse.

Le principe de « Google News » consiste à extraire automatiquement les articles et à les reproduire ou les résumer, directement sur les pages de résultats et notamment ceux issus des sites des éditeurs de journaux dont les intérêts sont représentés par Copiepresse.

Cette reproduction et cette communication au public, s'effectuant sans l'autorisation préalable des titulaires de droits, Copiepresse a déposé en avril 2006 une requête en saisie descriptive devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Un expert a été désigné le 13 avril 2006 par les Juges belges.

Les diligences de l'expert l'ont amené à mettre en évidence que : « lorsqu'un article est toujours en ligne sur le site de l'éditeur belge, Google renvoie directement, via le méca-

nisme d'hyperlien profond vers la page où se trouve l'article mais que, dès que cet article n'est plus présent sur le site de l'éditeur de presse belge, il est possible d'en obtenir le contenu, via l'hyperlien en cache qui renvoie vers le contenu de l'article que Google a enregistré dans la mémoire "cache" qui se trouve dans la gigantesque base de données que Google maintient dans son énorme parc de serveurs ».

2. La demande de Copiepresse

Copiepresse a demandé le retrait de tous les articles, photographies, représentations graphiques des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone reproduits sur Google News (Belgique) sous astreinte de 2 000 000 € par jour de retard et la publication sur la home page des sites <Google.be> et <news.google.be> du jugement à intervenir pendant une durée ininterrompue de 20 jours.

3. La décision du 5 septembre 2006

Le Tribunal a relevé la défaillance de Google qui n'a pas participé à la mission d'expertise. Le Tribunal belge a ainsi constaté la mauvaise volonté de Google, tout en relevant que Google s'était engagé dans des négociations avec des éditeurs de journaux dans d'autres pays.

À l'examen du rapport d'expertise, le Tribunal de première instance a conclu que ce système fait perdre aux éditeurs de presse quotidienne le contrôle de leur site web et de leur contenu et qu'il contourne les messages publicitaires des éditeurs alors que ceux-ci en tirent une partie importante de leurs revenus. Le système permet, selon lui, de court-circuiter de nombreux autres éléments comme les mentions relatives à l'éditeur, à la protection des droits d'auteur...

Le rapport conclut également que l'utilisation du « cache » de Google permet de contourner l'enregistrement demandé par l'éditeur et d'échapper au paiement de l'article en cas de stockage.

Le Tribunal a donc condamné Google à retirer de ses sites, les articles, photographies et représentations graphiques >

des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone, représentés par Copiepresse, sous une astreinte de 1 000 000 € par jour de retard. Google a également été condamné à publier sur la home page de < Google.be > et de < news.google.be > pendant une durée ininterrompue de 5 jours, l'intégralité de la décision sous astreinte de 500 000 € par jour de retard.

Google s'est exécuté sur le premier point, mais a demandé l'autorisation à la justice de suspendre les astreintes attachées à la publication de la décision. Cette demande a été rejetée le 22 septembre 2006 par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Google a finalement mis en ligne cette décision sur < google.be > .

Le jugement ayant été rendu par défaut, la prochaine audience se tiendra le 24 novembre 2006, pour examiner la demande d'opposition formulée par Google sur ce jugement.

4. La réplique de Google

Les sites des journaux « *La Libre Belgique* », « *Le Soir* », « *La Dernière Heure* » et « *Vers l'Avenir* », ne sont plus référencés en tête de liste lorsqu'un internaute effectue une recherche sur < google.be > .

En revanche, les sites de ces titres sont toujours accessibles lorsqu'un internaute effectue une recherche sur la forme internationale de Google.

Notons qu'un internaute belge connecté *via* un serveur belge sera automatiquement renvoyé sur < google.be > et non sur < google.com > . Cependant, en se situant sur la page < google.be > , il peut se connecter, *via* un lien, directement à < google.com > .

5. Quelles dispositions de droit belge ont été enfreintes ?

Il s'agit principalement de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui prévoit un droit exclusif pour l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique de le reproduire ou de la communiquer au public. Toute reproduction d'une œuvre telle que définie par la loi de 1994 est donc interdite sans l'autorisation expresse du titulaire de droit.

Cette règle est identique au droit français qui protège par le droit d'auteur les articles de presse et leur titre sur le fondement de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle. Dès lors, toute reproduction d'un article de presse et/ou de son titre est soumise à l'accord préalable de l'éditeur, sauf à constituer un acte de contrefaçon.

Il s'agit également de la loi du 31 août 1988 concernant les bases de données protégées par un droit *sui generis*, à l'instar du droit français.

6. Analogie avec le droit français

À noter que le service Google News est un service francophone et propose donc cette fonctionnalité en Belgique comme nous l'avons vu, en France, en Suisse, et au Canada. Il convient donc de s'interroger sur le point de savoir si ce jugement belge est susceptible d'avoir des répercussions en France...

En France, les reproductions d'articles de presse sans accord des ayants droit sont limitativement prévues : il s'agit principalement des analyses, des courtes citations d'articles à des fins critiques, polémiques, pédagogiques ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (C. propr. intell., art. L 122-5, 3°), des revues de presse qui ne bénéficient qu'aux entreprises de presse (C. propr. intell., art. L 122-5, 3°b), voire des liens simples qui doivent impérativement ouvrir vers une nouvelle fenêtre de navigation.

Toutes les autres utilisations, que ce soit la reproduction d'un résumé d'article, d'un panorama de presse, l'insertion d'un lien profond vers un article... nécessitent l'autorisation préalable des ayants droit.

En matière de panoramas de presse électronique, beaucoup d'éditeurs français ont confié un mandat de gestion de leurs droits numériques au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC). Le CFC, qui intervient comme guichet unique de l'information, reverse en effet – sur une base déclarative des utilisateurs – une redevance aux éditeurs qui ont signé le contrat d'apport en gérance pour les panoramas de presse sur internet. À ce jour, le CFC n'est cependant pas compétent pour constituer l'interface entre les éditeurs et les moteurs de recherche. Reste que le déréférencement sur demande expresse d'un éditeur, ou la régularisation de partenariats avec les éditeurs prévoyant une rémunération à leur profit pourrait être des solutions conformes à l'intérêt de tous.

7. Vers une licence globale

La *World Association of Newspapers* (WAN), ONG fondée en 1984 qui regroupe 71 associations de presse nationales, 13 agences de presse et de nombreux journalistes dans 100 pays a annoncé un projet baptisé « *Automated Content Access Protocol* » (ACAP) qui consisterait en un système de gestion de licences qui indiquerait aux moteurs de recherche s'ils peuvent référencer une page, et selon quelles modalités.

Cependant, alors que les moteurs de recherche comme Google sont devenus incontournables, d'autres questions se posent... À l'heure actuelle, certains moteurs *blacklistent* des sites. La question est donc de savoir s'il existe-t-il un « droit » au référencement ?

Enfin, il conviendrait de s'interroger sur le point de savoir si en *blacklistant* certains sites, Google n'effectue pas un abus de position dominante contraire au droit européen de la concurrence ? À suivre... ♦